

**COPIE POUR  
INFORMATION**



**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DU MORBIHAN**

Division du Contrôle Fiscal  
A.J. 2  
Cité administrative  
13, avenue Saint Symphorien  
56020 VANNES CEDEX

Vannes, le 25 OCT. 2007

téléphone : 02 97 01 50 18  
télécopie : 02 97 01 50 85  
réception sur rendez-vous

Monsieur le Président de  
Union Bretonne de l'Hôtellerie de  
Plein Air (UBHPA)  
PIBS CP 26

56038 VANNES cedex

V/lettre du 16 mai 2007  
Objet : Redevance audiovisuelle ;  
terrains de camping.  
Réf : AS 301/07  
Affaire suivie par Blandine DELATTRE

Monsieur le Président,

Par lettre visée en objet, vous m'avez demandé de vous préciser si un gérant de camping, qui achète et installe des postes de télévision dans les mobile homes qu'il loue ensuite à la clientèle, est redevable de la redevance audiovisuelle pour chaque poste installé.

Le 2° du II de l'article 1605 du code général des impôts (CGI) dispose que la redevance audiovisuelle est due par toutes les personnes physiques autres que celles mentionnées au 1° et les personnes morales, qui détiennent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due, un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé dans un local situé en France.

Pour l'application de ce texte, l'administration, dans son instruction du 5 juillet 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 3 P-3-05 prévoit d'une part que la notion de local recouvre les biens entrant dans le champ d'application de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application des articles 1380 et 1381 du CGI et, d'autre part, que la redevance audiovisuelle n'est pas due lorsque le matériel de réception est installé dans un mobile home.

En conséquence, un gestionnaire de camping qui installe des postes de télévision dans les mobile homes qu'il loue n'est pas redevable de la redevance audiovisuelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

P/le directeur des services fiscaux,  
L'inspecteur principal,

  
Frédéric TOUPIN

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE